

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 67

Pétitionnaire : Monsieur Christophe GUILHAUMA - Responsable de la prospection et de l'exploration spéléologique du massif de la Cuarda pour la SSPPO

Adresse : 5 allée du Grand Tour, 64000 Pau

Nature de la demande Prélèvement scientifique et circulation motorisée

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, sur la commune d'Accous

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale de prélèvement scientifique et de circulation motorisée déposée le 4 avril 2025 par Monsieur Christophe GUILHAUMA de la Société de Spéléologie et de Préhistoire des Pyrénées Occidentales (SSPPO),

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de prélèvement en zone cœur du Parc national lorsque celle-ci s'inscrit dans les cas énoncés dans la modalité 2 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités et travaux autorisés par l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Christophe GUILHAUMA et les membres de la SSPPO à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du Parc national, des espèces de faune cavernicole (particulièrement *Aphaenops*) dans le cadre de l'étude du massif karstique de la Cuardé, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Les spécimens d'*Aphaenops* prélevés sont ensuite transmis aux spécialistes Hervé Brustel (enseignant chercheur - UMR 1201 Dynafor INRA) et Arnaud Faille (docteur au MNHN) pour alimenter leurs études.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, les membres de la SSPPO à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur la piste d'eth Caillau, avec les véhicules listés dans le tableau ci-dessous. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités scientifiques des pétitionnaires.

Modèle	Immatriculation	Propriétaire
Dacia Duster	DL 404 XL	Jérôme Labat
Dacia Duster	ET 954 PD	Marie-Christine Delmasure
Renault Kangoo	GH 112 KJ	Christophe Guilhauma
Dacia Duster	BH 417 PD	Véronique Dages

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 30 novembre 2025.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aspe, sur la commune d'Accous, massif de la Cuardé.

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission scientifique

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel et toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité de l'opération.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant :
 - Faune cavernicole (notamment spécimens d'*Aphaenops*)
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- L'utilisation de **charges explosives ou de moyens mécaniques** pour dégager les accès est **strictement interdite**.

- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit en vue de limiter les impacts liés.
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant l'arrivée sur site pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes.
- Aucun équipement permanent autre que les spits et plaquettes ne pourra être installé dans la cavité.
- Les équipements temporaires (cordes, autre matériel, ...) ne pourront être laissés dans la cavité au-delà de la période d'exploration (30 novembre 2025).

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori* s'il y a eu concours du personnel de terrain ou fourniture de données ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie de l'œuvre publique) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).
- L'observation d'espèces sera signalée aux agents du Parc national des Pyrénées afin que ceux-ci puissent, selon les enjeux, proposer des mesures visant à limiter des dérangements (périodes de visite, bruit, éclairage).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur Aspe :

Chef de secteur : Monsieur Pascal BESCOS
 Tél : 07.88.28.64.13
 e-mail : pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire ne devra pas communiquer précisément sur la localisation du réseau équipé afin de ne pas susciter l'augmentation des visites de ces espaces préservés.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescriptions relatives à la gestion des déchets

- Aucun déchet ne devra être laissé dans la cavité ou à proximité :
 - Restes de repas,
 - Restes d'emballages ou boîtes de conserves,
 - Déchets issus des équipements utilisés (systèmes d'éclairage, ...)
 - Excréments, papiers hygiéniques...

Article 5 – Prescriptions générales pour la circulation motorisée

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Le covoiturage sera privilégié afin de ne pas gêner le stationnement sur le parking terminal.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 avril 2025

P/ La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie :
- UT Béarn
- Secteur Aspe

